

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat

Gouvernorat de la Ville de Kinshasa

Arrêté n° SC/160/BGV/MIN/MTCA/FINECO& IPMEA/ PLS/2013 du 24 juillet 2013 modifiant et complétant l'Arrêté n°SC/069/BGV/MIN/MTCA/FINE CO& IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur de la publicité »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'édit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0064/BGV/ ASS.DIRCAB/PLS/2008 du 11/04/2008 portant mesures d'application de l'Edit n° 0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté n° SC/069/BGV/MIN/MTCA/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur de la Publicité » ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant la culture et arts ainsi que les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'article 6 de l'Arrêté n° SC/069/BGV/MIN/MTCA/ FINECO&IPMEA /PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial des Mines, Tourisme, Culture et Arts « Secteur de la Publicité » est modifié comme suit :

« Les taux des droits, taxes et redevances visés au point 2 de l'annexe de l'arrêté sus visé sont fixés, à l'équivalent en Franc Congolais du Dollar Américain, de la manière suivante :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux (équivalent en Fc de US\$)	Périodicité
02	Taxe d'affichage publicitaire sur :	Demande d'autorisation affichage publicitaire		Ponctuelle
	a. Panneau routier sur Blvd 30 Juin – Lumumba – Triumphal - Sendwe		2,5/m ²	Mensuelle
	b. Panneau routier sur les autres artères		1,5/m ²	Mensuelle
	c. Panneau mural		5/m ²	Mensuelle
	d. Panneau tri vision		3/m ²	Mensuelle
	e. Panneau déroulant		4/m ²	Mensuelle
	f. Panneau Sucette		20/face	Mensuelle
	g. Totem		30/u	Mensuelle
	h. Panneau indicateur		20/u	Mensuelle
	i. Enseigne lumineuse de 1 à 5m ² -1 face		30/u	Mensuelle
	j. Enseigne lumineuse de 1 à 5m ² - 2 faces		50/u	Mensuelle
	k. Enseigne lumineuse de 6 à 10m ² - 1 face		40/u	Mensuelle
	l. Enseigne lumineuse de 6 à 10m ² - 2 faces		70/u	Mensuelle
	m. Enseigne lumineuse de + de 10m ²		3,5/m ²	Mensuelle
	n. Enseigne non lumineuse de 1 à 5m ² -1face		20/u	Mensuelle
	o. Enseigne non lumineuse de 1 à 5m ² -2 faces		30/u	Mensuelle
	p. Enseigne non lumineuse de 6 à 10m ² -1 face		30/u	Mensuelle
	q. Enseigne non lumineuse de 6 à 10m ² -2 faces		50/u	Mensuelle
	r. Enseigne non lumineuse de + de 10m ²		3/m ²	Mensuelle
	s. Ecran Géant diffusant de la publicité		20/m ²	Mensuelle
	t. Publicité Engin roulant peint sur les côtés		35/u	Mensuelle
	u. Publicité Engin roulant peint entièrement		100/u	Mensuelle
	v. Publicité par panneau tracté		15/u	Journalier
	w. Carnaval motorisé		500	Ponctuelle
	x. Banderole		25/u	Mensuelle
	y. Articles publicitaires distribués (T-Shirt, Kepi...)		10% de la facture	Ponctuelle
	z. Autocollant		0,05/u	Ponctuelle
	aa. Publicité sur emballage		10% de la facture	Ponctuelle
	bb. Signes graphiques		25/u	Ponctuelle

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Les Ministres provinciaux ayant respectivement la culture et arts ainsi que les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Ruffin Bayambudila Mvibudulu
Ministre provincial des Mines, Tourisme, Culture
et Arts

Guy Matondo Kingolo
Ministre provincial des Finances, Economie,
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes
Entreprises et Artisanat